

**ADDENDA ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU DE RETRAITE IMMOBILISÉ AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ DE BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.**

**PRÉAMBULE :**

- A. Le rentier désire transférer des actifs provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi dans un fonds de revenu de retraite immobilisé auprès du fiduciaire ;
- B. À ces fins, et pour se conformer aux exigences de la Loi, du Règlement et de la Directive, le rentier et le fiduciaire souhaitent compléter la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré de Banque Nationale Épargne et Placements inc. conclue entre eux (la « déclaration ») par cet addenda. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles de cet addenda, les dispositions de cet addenda ont préséance.

**EN CONSÉQUENCE,** le rentier et le fiduciaire conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions.** Les termes importants qui ne sont pas définis dans cet addenda ont la même signification que dans la déclaration, la Loi, le Règlement ou la Directive. Les termes ci-dessous ont la signification suivante :
- a) « **conjoint** » a le sens attribué à l'expression « bénéficiaire principal » dans la Directive, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur le FRR ;
  - b) « **contrat de rente viagère** », un arrangement conclu par une personne en vue de l'achat, par l'intermédiaire d'une personne autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à vendre des rentes au sens de la Loi de l'impôt, d'une pension non rachetable, conformément à la Directive no 6, qui ne commencera pas avant que la personne ait atteint l'âge de 55 ans ou, si la personne fournit une preuve satisfaisante que le régime ou l'un des régimes duquel les actifs ont été transférés prévoyait un paiement de la pension à un âge inférieur, cet âge inférieur ;
  - c) « **CRI** » désigne un compte de retraite immobilisé, à savoir un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est immobilisé conformément au Règlement et répond aux exigences prévues à la Directive no 4 ;
  - d) « **Directive** », la Directive no 17 intitulée « Locked-In Retirement Income Fund Requirements ». Cette Directive et les autres directives mentionnées dans cet addenda sont adoptées en vertu de la Loi ;
  - e) « **exercice** », relativement au fonds, désigne une année civile prenant fin le 31 décembre et qui ne dépasse pas 12 mois ;
  - f) « **fiduciaire** » désigne Société de fiducie Natcan, 800, rue Saint-Jacques, Bureau 91991, Montréal (Québec) H3C 1A3, l'émetteur du fonds aussi désigné comme l'« institution financière » dans le Règlement et la Directive ;
  - g) « **FRR** », un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
  - h) « **FRR1** » désigne un fonds de revenu de retraite immobilisé, à savoir un FRR qui est immobilisé conformément au Règlement et répond aux exigences prévues à la Directive ;
  - i) « **FRV** » désigne un fonds de revenu viager, à savoir un FRR qui est immobilisé conformément au Règlement et répond aux exigences prévues à la Directive no 5 ;
  - j) « **Loi** », la *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador) ;
  - k) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements adoptés en vertu de cette loi ;
  - l) « **Règlement** », le *Newfoundland and Labrador Regulation 114/96* adopté en vertu de la Loi ;
  - m) « **rentier** », la personne identifiée à ce titre dans la Demande, également désigné comme le « titulaire » dans le Règlement et la Directive.
2. **But du fonds.** Sous réserve de la Loi, du Règlement et de la Directive, tous les actifs du fonds, y compris les revenus de placement, mais à l'exclusion des frais, droits, impôts et taxes imposés au fonds, servent à procurer un revenu de retraite au rentier. Aucun actif qui n'est pas immobilisé ne peut être transféré ou détenu dans le fonds.
3. **Placements.** Les actifs dans le fonds sont investis de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements doivent respecter les règles prévues dans la Loi de l'impôt au sujet des placements dans un FRR.
4. **Restrictions.** Le rentier s'engage à ne pas céder, grever, escompter ni donner en garantie les actifs payables en vertu du fonds.
5. **Valeur du fonds.** La juste valeur au marché du fonds, ainsi qu'elle est déterminée de bonne foi par le fiduciaire, sert à établir le solde des actifs dans le fonds à tout moment, y compris lors du décès du rentier, de l'établissement d'un contrat de rente viagère ou d'un transfert d'actifs. Toute évaluation du fiduciaire est considérée comme décisive.
6. **Paielements.** Les paiements au rentier sont soumis aux conditions suivantes :
- a) **Début des paiements.** Les paiements ne doivent pas commencer avant que le rentier n'ait atteint l'âge de 55 ans ou l'âge inférieur auquel le rentier pourrait recevoir une prestation de retraite en vertu de la Loi ou du régime de retraite duquel des actifs ont été transférés, ni plus tard que le dernier jour du deuxième exercice.
  - b) **Paielements annuels.** Le montant du revenu payable pour chaque exercice est, sous réserve des montants minimum et maximum prévus ci-dessous, fixé par le rentier chaque année par un avis au fiduciaire au plus tard le 1er janvier. Un avis expire le 31 décembre de l'exercice auquel il se rapporte. Si le rentier ne donne pas un tel avis pour un exercice donné, le montant minimum prévu au paragraphe c) ci-dessous est réputé être le montant payé pour cet exercice.
  - c) **Montant minimum.** Le montant payé sur le fonds au cours d'un exercice ne peut pas être inférieur au montant minimum prescrit pour les FRR en vertu de la Loi de l'impôt.
  - d) **Montant maximum.** Le revenu payé sur le fonds pendant un exercice ne doit pas être supérieur au « maximum », étant le plus élevé de (i), (ii) et (iii) comme suit :
    - (i) le revenu, les gains et les pertes réalisés entre la date de l'établissement du fonds et la fin de son dernier exercice complet et, à l'égard de toute partie du fonds provenant directement d'un FRV, le revenu, les gains et les pertes réalisés par le FRV au cours de son dernier exercice complet, moins le revenu versé au rentier sur le fonds ;
    - (ii) le revenu, les gains et les pertes réalisés au cours de l'exercice précédent ; et
    - (iii) au cours du premier ou du deuxième exercice du fonds, 6% de la juste valeur marchande du fonds au début de l'exercice en question.
  - e) **Montant maximum pour le premier exercice.** Pour le premier exercice du fonds, le « maximum » calculé au paragraphe d) et à l'article 7 doit être rajusté en proportion du nombre de mois compris dans l'exercice divisé par 12, un mois incomplet comptant pour un mois.
  - f) **Montant maximum lors d'un transfert d'un autre FRR1 ou d'un FRV.** Si une partie du fonds se compose d'actifs transférés, directement ou indirectement, d'un autre FRR1 ou d'un FRV du rentier, le « maximum » prévu au paragraphe d) et à l'article 7 est réputé correspondre à zéro pour l'exercice au cours duquel le transfert a lieu.
7. **Revenu temporaire supplémentaire**
- a) **Droit.** Sous réserve du paragraphe b) ci-dessous, le rentier a le droit de recevoir un revenu temporaire supplémentaire lorsque :
    - (i) le revenu de retraite que le rentier prévoit recevoir pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite, calculé comme « B » ci-dessous, est inférieur à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension aux termes du *Régime de pensions du Canada* (« **MGAP** ») pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite ; et
    - (ii) le rentier n'a pas atteint 65 ans au début de l'exercice au cours duquel il demande un revenu temporaire supplémentaire.
  - b) **Revenu temporaire maximum.** Le revenu temporaire supplémentaire payé sur le fonds au cours d'un exercice ne doit pas être supérieur au « maximum » déterminé selon la formule suivante :  
A - B

- où
- A = 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle une demande est faite ;
- B = le revenu de retraite total que le rentier prévoit recevoir au cours de cette même année civile sur tous les FRV, FRRRI, contrats de rente viagère et régimes de retraite régis par la législation de Terre-Neuve-et-Labrador sur les prestations de pension ou établis ou régis par une loi du Canada ou d'une province ou territoire, sauf le revenu provenant de prestations de pension aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
- c) **Formulaire de demande.** Une demande de revenu temporaire supplémentaire doit :
- être présentée sur un formulaire approuvé par le surintendant des pensions ;
  - être accompagnée, si le rentier est un ancien participant d'un régime de retraite, du consentement écrit de son conjoint ; et
  - être présentée au fiduciaire au début de l'exercice du fonds, sauf si autrement permis par le fiduciaire.
- 8. Retraits autorisés.** Un retrait, un rachat ou une cession de tout ou partie des actifs dans le fonds n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les circonstances suivantes :
- a) **Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Le rentier peut retirer la totalité ou une partie des actifs sous forme d'un paiement forfaitaire ou d'une série de paiements, conformément à l'article 9 de la Directive, si les conditions suivantes sont remplies :
- un médecin atteste qu'en raison d'une incapacité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement réduite ; et
  - si le rentier est un ancien participant d'un régime de retraite, le paiement ne peut être effectué que si son conjoint a renoncé à son droit à la pension réversible sous la forme et de la façon prescrites par le surintendant des pensions.
- b) **Retrait d'un solde modique.** Le rentier peut retirer, en un paiement forfaitaire, une somme égale à la valeur totale du fonds sur demande adressée au fiduciaire, conformément aux articles 10 et 11 de la Directive, si les conditions suivantes sont remplies au moment où il signe la demande :
- il a atteint l'âge de 55 ans ou l'âge inférieur auquel il aurait eu le droit de recevoir une prestation de retraite en vertu du régime duquel des actifs ont été transférés ; et
  - la valeur de tous les actifs dans tous les FRV, FRRRI et CRI qu'il détient et qui sont régis par la législation sur les prestations de pension de Terre-Neuve-et-Labrador est inférieure à 40 % du MGAP pour l'année civile en question.
- La demande est effectuée sur un formulaire approuvé par le surintendant des pensions et, si le rentier est un ancien participant d'un régime de retraite, est accompagnée d'une renonciation de son conjoint à son droit à la pension réversible, sous la forme et de la façon prescrites par le surintendant.
- Le fiduciaire peut se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande présentée aux termes de cet article et une telle demande constitue une autorisation suffisante de prélever des actifs sur le fonds.
- 9. Transferts autorisés.** Le rentier peut transférer la totalité ou une partie du solde du fonds :
- à un autre FRRRI ;
  - à un FRV ;
  - pour acheter un contrat de rente viagère immédiate qui respecte les exigences du surintendant des pensions ;
  - avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans, à un CRI.
- La demande de transfert du rentier doit être sous une forme satisfaisante pour le fiduciaire. Le transfert est fait en conformité avec les lois applicables et dans les 30 jours de la demande pourvu que le terme des placements soit échu. Si le fonds est constitué de valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut transférer celles-ci avec le consentement du rentier.
- 10. Rupture du mariage.** Cet addenda est soumis, avec les modifications nécessaires, aux dispositions en matière de partage des prestations de retraite en cas de rupture du mariage prévues à la partie VI de la Loi.
- 11. Décès du rentier.** Au décès du rentier et ancien participant, le conjoint survivant ou, s'il n'y a pas de conjoint survivant ou si le conjoint survivant a renoncé à ses droits sous la forme et de la façon prescrites par le surintendant des pensions, un bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, la succession du participant ou de l'ancien participant a le droit de recevoir un paiement forfaitaire correspondant à la valeur totale du fonds. Si le rentier n'est pas un ancien participant, un paiement forfaitaire correspondant à la valeur totale du fonds est fait au bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, à la succession du rentier.
- 12. Modification.** Le fiduciaire ne peut modifier cet addenda que s'il donne au rentier un préavis d'au moins 90 jours de la modification proposée. Une modification susceptible d'entraîner une réduction des prestations du rentier aux termes de cet addenda n'est permise que dans les cas suivants :
- le fiduciaire est tenu par la loi d'apporter la modification ; et
  - le rentier a le droit de transférer le solde du fonds selon les modalités de l'addenda qui existaient avant que la modification ne soit apportée.
- Lorsqu'il effectue une telle modification, le fiduciaire avise le rentier de la nature de la modification et lui accorde au moins 90 jours à compter de la remise de l'avis pour transférer la totalité ou une partie du solde du fonds. Les avis aux termes de cet article sont transmis par courrier recommandé à l'adresse du rentier figurant dans les registres du fiduciaire.
- 13. Relevés**
- Au début de chaque exercice, l'information suivante est fournie au rentier :
    - à l'égard de l'exercice précédent : les actifs déposés, les gains accumulés, les versements effectués sur le fonds et les frais imputés ;
    - le solde du fonds ;
    - le montant minimum qui doit être payé au rentier sur le fonds au cours de l'exercice courant ; et
    - le montant maximum de revenu qui peut être payé au rentier sur le fonds au cours de l'exercice courant.
  - Si le solde du fonds est transféré de la façon indiquée à l'article 9 de cet addenda, l'information à fournir au rentier conformément au paragraphe a) doit être établie à la date du transfert.
  - Si le rentier décède, la personne qui a le droit au solde du fonds doit recevoir l'information décrite au paragraphe a), laquelle information doit être établie à la date du décès du rentier.
- 14. Déclarations et garanties du rentier.** Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
- Les actifs transférés au fonds conformément à la Loi, au Règlement et à la Directive sont des actifs immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat d'une prestation de retraite ;
  - Les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure cet addenda et, si une telle interdiction existe, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la conclusion de cet addenda par le rentier ni de toute autre mesure prise conformément à celui-ci ;
  - Le rentier a le consentement de son conjoint, sous la forme prescrite, pour l'établissement du fonds et le transfert des actifs dans celui-ci, ou est dispensé d'obtenir ce consentement en vertu de la Loi, du Règlement ou de la Directive ; et
  - La valeur de rachat de la prestation de retraite transférée au fonds n'est pas déterminée d'une façon qui établit une distinction fondée sur le sexe, à moins d'indication écrite contraire au fiduciaire.
- 15. Droit applicable.** Cet addenda est régi par les lois applicables dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador et doit être interprété conformément à celles-ci.
- 16. Date d'effet.** Cet addenda prend effet à la date de transfert des actifs dans le fonds.